

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 18 mai 2016

n° 17

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>LOCALITE</b>	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Alice Kauffmann & Claude Voisard, Route Principale 27, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	BURRI et Partenaires Sàrl, Route de Bâle 10, CP 20, 2805 Soyhières				
<b>OUVRAGE</b>	Démolition et transformation des bâtiments 25A et 25B, aménagement d'un appartement avec couvert, terrasse, panneaux photovoltaïques en toiture et PAC ext.				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	330, 3079	surface(s)	722, 763	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route Principale				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAb				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- principales</b>	21.15 m	12.00 m	5.80 m	7.80 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois isolée				
<b>murs extérieurs</b>	Bardage bois vertical, teinte brune, et crépi, teinte grise naturelle				
<b>façades</b>	Tuiles terre cuite, teinte graphite, et panneaux photovoltaïques, teinte noire				
<b>couverture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 juin 2016 au secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 mai 2016

Au nom de l'autorité communale :

V:\VAL TERBI\PERMIS DE CONSTRUIRE\AVIS DE CONSTRUCTION\2016\160512\_Vicques Kauffmann Voisard.docx

